



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/8  
29 septembre 2000  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### NISSOS AMORGOS

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Des procédures judiciaires concernant des demandes d'indemnisation ont été engagées devant cinq tribunaux vénézuéliens, dont la Cour suprême. Un certain nombre de demandes relativement peu élevées ont fait l'objet d'un accord et ont été réglées. Toute nouvelle demande serait frappée de prescription. Des négociations sont en cours avec les groupes des principaux demandeurs. On analyse actuellement la question de la recevabilité d'une demande présentée par six entreprises de transformation des crevettes et par 2 000 pêcheurs, qui soutiennent que le déversement d'hydrocarbures est à l'origine de la baisse des prises de crevettes en 1998. L'Administrateur est d'avis que la négligence de la République du Venezuela est une cause importante du sinistre. Un tribunal pénal a toutefois soutenu que le capitaine du <i>Nissos Amorgos</i> était responsable des dommages provenant du sinistre. Le capitaine a fait appel du jugement. D'après une décision prononcée récemment par la Cour d'appel, le jugement serait nul et non avenu.
<b>Mesures à prendre:</b>	a) examiner la question de la recevabilité de la demande formée par six entreprises de transformation des crevettes et par 2 000 pêcheurs, et b) revoir le niveau des paiements du Fonds de 1971.

## 1 Le sinistre

- 1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997. Les autorités vénézuéliennes ont soutenu que l'échouement avait en fait eu lieu à l'extérieur du chenal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait déversée.

- 1.2 Pour tout ce qui concerne le sinistre, les opérations de nettoyage et l'établissement d'une Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo par l'assureur du propriétaire du navire Assuranceforeningen Gard (Gard Club) et le Fonds de 1971, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.55/9, 71FUND/EXC.57/8, 71FUND/EXC.58/8, 71FUND/EXC.59/10, 71FUND/EXC.60/10 et 71FUND/EXC.61/9.
- 1.3 Le présent document fait le point des demandes d'indemnisation, des faits nouveaux qui sont intervenus dans les procédures judiciaires devant les tribunaux et de la cause du sinistre.

## **2 Demandes dont a été saisie l'Agence des demandes d'indemnisation**

### **2.1 Bilan général**

- 2.1.1 Au 25 septembre 2000, 214 demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs 26 982 millions (£28 millions)<sup><1></sup> avaient été présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation. Ces demandes d'indemnisation portent sur le coût des opérations de nettoyage, les dommages matériels (causés à des filets, des embarcations et des moteurs hors-bord) et sur les pertes subies par les pêcheurs, les transporteurs de poisson, les entreprises de transformation du poisson et du secteur du tourisme.
- 2.1.2 Des demandes ont été approuvées pour un montant total de Bs 3 741 millions (£3,9 millions), plus US\$ 35 850 (£22 400). Le Gard Club a acquitté intégralement le montant de 118 de ces demandes et a effectué des paiements partiels en ce qui concerne deux demandes d'indemnisation relatives à des opérations de nettoyage. Le Fonds de 1971 a effectué deux paiements partiels de Bs 15,3 millions (£15 000) et de Bs 1,39 million (£1 340) comme suite aux demandes d'indemnisation présentées par l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM), qui fait partie du Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources renouvelables (voir le document 71FUND/EXC.62/9), et par l'Instituto Autonomo Corpozulia, entreprise d'État qui gère une station balnéaire touchée par le déversement d'hydrocarbures.
- 2.1.3 Les demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos* ont été frappées de prescription le 28 février 2000 ou peu après cette date. Depuis la fermeture de l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo, les demandes restantes qui ne sont pas frappées de prescription sont traitées soit par le Fonds de 1971 depuis Londres et le Gard Club depuis la Norvège, soit par le personnel de l'ancienne Agence des demandes d'indemnisation qui, à cette fin, se rend parfois à Maracaibo.

### **2.2 Demandes émanant de six entreprises de transformation des crevettes et de 2000 pêcheurs**

- 2.2.1 Une réunion a été tenue en avril 1999 avec une association de syndicats de pêcheurs (FETRAPESCA), qui avait déposé une demande de quelque US\$130 millions (£81 millions) auprès du tribunal sans fournir aucune preuve à l'appui. Lors de cette réunion, FETRAPESCA a déclaré son intention de soumettre sa demande ainsi que les pièces justificatives, à l'Agence des demandes d'indemnisation.
- 2.2.2 En octobre 1999, des avocats représentant 2 000 pêcheurs qui appartenaient à FETRAPESCA ainsi que six entreprises de transformation des crevettes ont soumis une demande d'indemnisation d'un montant de US\$25 millions (£15,6 millions) à l'Agence des demandes d'indemnisation. Les demandeurs ont soutenu que le déversement d'hydrocarbures survenu dans le golfe du Venezuela en février 1997 avait eu pour résultat de réduire les prises de crevettes dans le lac de Maracaibo en 1998.

---

<1> Au fins du présent document, les montants en bolivars vénézuéliens ont été convertis en livres sterling au taux de change en vigueur le 15 septembre 2000 (£1 = Bs 969.14), sauf en ce qui concerne les montants versés par le Gard Club et le Fonds de 1971, lesquels ont été convertis au taux en vigueur à la date du paiement.

2.2.3 En janvier, février, avril et septembre 2000, des représentants du Gard Club et du Fonds de 1971 se sont rendus dans les usines de transformation du poisson gérées par ces six entreprises en vue d'examiner le fondement de leur demande ainsi que la comptabilité de chaque demandeur. Les demandeurs ont expliqué que l'industrie de transformation des crevettes opérait de la manière suivante dans la région de Maracaibo:

- L'usine de transformation fournit des bateaux de pêche, des appareils de pêche et des camions isothermes aux intermédiaires ou bien en finance l'achat et l'entretien.
- Les intermédiaires fournissent à leur tour les bateaux de pêche et les engins de pêche à chacun des pêcheurs qui en deviennent alors officiellement propriétaires sans avoir à verser quoi que ce soit. Ils s'engagent, en échange, à vendre l'intégralité de leurs prises aux intermédiaires qui s'engagent, à leur tour, à les livrer à l'usine de transformation.
- À la livraison des crevettes, les intermédiaires sont payés un prix arrêté d'avance par l'entreprise de transformation. Dans la pratique, une partie du montant dû aux intermédiaires est déduit de la dette qu'ils doivent à l'entreprise de transformation des crevettes.

2.2.4 À la réunion qu'ils ont tenue à Maracaibo en janvier 2000, les experts du Club et du Fonds de 1971 et les experts engagés par les demandeurs ont examiné les renseignements techniques disponibles. Les demandeurs ont, depuis lors, fourni des renseignements supplémentaires sur la cause des pertes alléguées, et le Fonds et les experts ont achevé l'examen de la comptabilité des six entreprises de transformation. De nouvelles réunions ont eu lieu à Maracaibo et à Londres aux fins de l'examen de la demande.

2.2.5 Les demandeurs ont déclaré que d'autres espèces que les crevettes avaient été touchées par le sinistre du *Nissos Amorgos*, mais qu'ils n'avaient pas été en mesure d'obtenir les pièces justificatives nécessaires pour prouver les pertes qu'ils avaient subies. Ils ont ajouté que toute indemnité versée pour les pertes subies par les 2000 pêcheurs de crevettes serait partagée entre les 16 000 pêcheurs du lac de Maracaibo.

#### *Réduction des prises de crevettes*

2.2.6 Le fondement de la demande est que les hydrocarbures déversés par le *Nissos Amorgos* dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997 ont entraîné une réduction des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo en 1998. Le tableau ci-dessous récapitule les données obtenues par les représentants du Gard Club et du Fonds de 1971 sur les quantités de crevettes fournies à chaque usine entre 1995 et 1999.

<i>Entreprise</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
	<i>Kg</i>	<i>Kg</i>	<i>Kg</i>	<i>Kg</i>	<i>Kg</i>
Procesadora del Mar	445 054	654 648	784 439	367 696	834 031
Industrias del Mar	Aucune donnée	2 279 478	2 936 508	865 457	4 628 307
Alpromar/Inpromar	454 119	1 179 705	2 004 686	1 035 525	2 671 126
Inproca	1 237 708	1 699 064	1 933 505	711 268	2 085 157
Pescanueva	294 280	804 417	1 323 924	495 545	552 672
Fiavesa	161 201	228 574	375 085	133 633	678 908
<i>Totaux</i>	<i>2 592 362</i>	<i>6 845 886</i>	<i>9 358 147</i>	<i>3 609 124</i>	<i>11 450 201</i>

2.2.7 Sur la base des données figurant au paragraphe 2.2.6, l'Administrateur a admis qu'il y avait statistiquement une importante réduction des fournitures de crevettes aux usines et donc des prises de crevettes en 1998 par rapport à 1997 et 1999. Le Gard Club est d'accord avec l'Administrateur sur ce point. Cette réduction varie de 48% à 71% pour les différentes entreprises, la moyenne étant de 61%. Cependant, les données ci-dessus ainsi que les statistiques nationales à long terme concernant les prises de crevettes indiquent que les fournitures de crevettes à chaque entreprise varient considérablement d'une année à l'autre.

*Lien de causalité*

- 2.2.8 Les entreprises de transformation des crevettes et les pêcheurs de crevettes ont nommé six biologistes (cinq Vénézuéliens et un Américain) qu'ils ont chargés d'examiner les causes possibles de la réduction des prises/fournitures de crevettes qu'ils ont subie. Ces biologistes auraient une connaissance approfondie de la biologie des crevettes et des terrains d'élevage à partir desquels les crevettes migrent vers la pêcherie du lac de Maracaibo. Ils auraient étudié durant de longues années le comportement migratoire des crevettes dans le golfe du Venezuela ainsi que dans le lac Maracaibo. Plusieurs d'entre eux ont publié des revues scientifiques sur ces études et sur les effets du déversement d'hydrocarbures du *Nissos Amorgos* sur la pêcherie de crevettes.
- 2.2.9 Les biologistes engagés par les demandeurs ont examiné les circonstances qui entourent le sinistre et en particulier le fait que les hydrocarbures déversés par le *Nissos Amorgos* avaient été poussés par le vent dominant et le courant vers la côte et en direction du nord, touchant ainsi probablement la baie de Calabozo. Ils ont souligné que cette baie est un terrain d'élevage important des crevettes ligubam (*Lithopenaeus schmitti*) dans le golfe du Venezuela et que le sinistre s'était produit peu de temps après la période de reproduction qui a lieu au printemps.
- 2.2.10 Les biologistes engagés par les demandeurs ont considéré les autres causes possibles de la baisse des prises de crevettes, y compris les changements de la température et de la salinité de l'eau, les effets des déversements des hydrocarbures dans le lac de Maracaibo provenant des oléoducs de Colombie, des déversements opérationnels dans le lac lui-même et de la pêche excessive. Pour procéder à ces examens, les biologistes engagés par les demandeurs se sont fondés sur leurs propres données de recherche ainsi que sur des renseignements statistiques et autres informations qu'ils ont obtenus auprès des autorités vénézuéliennes chargées de l'environnement et des pêches.
- 2.2.11 Les biologistes engagés par les demandeurs ont conclu qu'aucun autre facteur n'aurait pu modifier les prises de crevettes, et que la seule explication rationnelle de la réduction des prises de crevettes ligubam, en augmentation régulière les années précédentes, était le déversement d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos*. Les biologistes ont soutenu que les hydrocarbures avaient altéré le frai et/ou le développement larvaire des crevettes, et ils ont également laissé entendre que les hydrocarbures auraient causé la mort d'une quantité importante d'organismes dont les larves de crevettes se nourrissaient.
- 2.2.12 Le Gard Club et le Fonds de 1971 ont engagé trois éminents spécialistes de la biologie marine ayant une expérience internationale concernant les effets des hydrocarbures sur les pêches de crevettes. Ces biologistes ont examiné les renseignements fournis par les demandeurs et ont consulté les données disponibles provenant d'autres sources, comme l'Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les biologistes du Club et du Fonds ont confirmé que les crevettes ligubam frayaient dans la baie de Calabozo, située dans le golfe du Venezuela, et que les larves écloses passaient par différents stades de croissance avant de migrer en direction du lac de Maracaibo, où elles devenaient un des éléments importants du cheptel piscicole. Les biologistes ont admis que la crevette ligubam (*Lithopenaens schmitti*) constituait la majeure partie des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo.
- 2.2.13 Les biologistes engagés par le Club et par le Fonds de 1971 ont également confirmé que les déversements d'hydrocarbures coïncidaient avec le frai de la crevette ligubam, que les hydrocarbures touchaient les plages et qu'il y en avait dans les sédiments au large à proximité des zones connues de frai des crevettes dans la baie de Calabozo. Ils ont souligné en outre que les expériences de laboratoire avaient démontré que de faibles concentrations d'hydrocarbures pouvaient toucher la reproduction et l'alimentation, ce qui se traduisait pas une moindre éclosion et une réduction de la survie des larves des poissons et des coquillages et crustacés<sup><2></sup>. Les biologistes ont déclaré que les effets toxiques des fractions de pétrole sur les crevettes postlarves

---

<2> GESAMP (IMO/FAO/UNESCO/WMO/WHO/IAEA/UN/UNEP Joint Group of Experts on Scientific Aspects of Marine Pollution (1993)

pénéidées ont aussi été prouvés dans les essais de laboratoire <sup><3></sup>. Ils ont donc conclu que les déversements d'hydrocarbures étaient la seule explication possible de la baisse des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo en 1998. Ils ont affirmé que les biologistes engagés par les demandeurs n'avaient pas fourni le moindre élément de preuve indiquant que les déversements d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* produisaient cet effet et que les hydrocarbures étaient à l'origine de la diminution des prises. Ils ont avancé en outre que d'autres facteurs également plausibles qui ne sont pas liés au déversement d'hydrocarbures auraient pu contribuer à la réduction des prises de crevettes, comme la température de l'eau de mer, les répercussions de 'El Niño', la salinité, l'effort de pêche et la pollution provenant d'autres sources.

2.2.14 Le Club et les biologistes du Fonds ont attiré l'attention sur le fait que les systèmes naturels tels que les pêcheries étaient extrêmement complexes, influencés par les processus naturels ainsi que par les activités humaines, et qu'il pouvait être trop simplificateur d'attribuer une cause spécifique à la réduction des prises de crevettes. Ils se sont référés aux études effectuées sur les pêcheries de crevettes à la suite des déversements d'hydrocarbures causés par la guerre du Golfe en 1991, qui démontraient que la mortalité des poissons et d'autres facteurs représentaient une menace beaucoup plus grande pour les ressources en crevettes du Koweït que les facteurs résultant directement de la guerre du Golfe <sup><4></sup>. De plus, les experts ont signalé qu'il était connu que partout dans le monde les prises de crevettes variaient considérablement d'une année à l'autre. Ils ont noté en particulier que les stocks de crevettes du golfe du Venezuela/lac de Maracaibo avaient considérablement varié depuis que l'on avait commencé à les répertorier en 1956 et ils ont considéré que l'on ne pouvait raisonnablement supposer que les déversements d'hydrocarbures étaient l'unique cause de ces variations du système de production des crevettes depuis quarante ans.

2.2.15 Les biologistes du Club et du Fonds ont tenté de déterminer si les prises de crevettes dans les zones et pays avoisinants qui se trouvaient hors d'atteinte de tout effet du sinistre du *Nissos Amorgos* montraient ou non des tendances cohérentes. Cependant, l'analyse des registres disponibles concernant les prises de crevettes publiés par la FAO est peu concluante et ne fournit aucune indication précise qui permette d'appuyer ou de réfuter les allégations des demandeurs.

#### *Considérations de l'Administrateur*

2.2.16 Pour qu'une demande soit recevable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il convient d'indiquer que la perte ou le dommage allégué a été causé par une contamination résultant du déversement d'hydrocarbures. L'Administrateur note qu'on ne dispose pas actuellement d'éléments d'appréciation tels que des données comparables sur les concentrations d'hydrocarbures de carbone dans les biotes, les sédiments ou l'eau de la zone souillée ainsi que dans les zones non mazoutées avant et après le sinistre du *Nissos Amorgos*. Toutefois, l'Administrateur estime que dans le cas des demandes au titre de la pêche qui ont trait à des pertes subies peu de temps après un événement de pollution, il ne serait guère raisonnable de s'attendre à ce que ces données soient disponibles. L'Administrateur tient compte du fait que les expériences de laboratoire ont démontré que de faibles concentrations d'hydrocarbures peuvent perturber la reproduction et l'alimentation des coquillages et crustacés et la survie des crevettes. La présence d'hydrocarbures a été constatée à proximité des zones de frai des crevettes dans la baie de Calabozo. Bien que les biologistes engagés par le Fonds de 1971 et le Gard Club aient déclaré que d'autres facteurs également plausibles, n'étant pas liés au déversement d'hydrocarbures, auraient pu contribuer à la réduction des prises de crevettes, ils n'ont pas été en mesure d'en identifier un seul effectivement capable d'avoir contribué à cette baisse. Malgré l'absence de preuve concluante qui permette d'établir ou de réfuter l'existence d'un lien direct entre le déversement d'hydrocarbures et la baisse de prises de crevettes, et après avoir examiné les opinions de différents biologistes, l'Administrateur considère

<3> Anderson, J M et autres, 1974. Characteristics of dispersions and water-soluble extracts of crude and refined oils and their toxicity to estuarine crustaceans and fish. *Marine Biology*. 27, 75-88

<4> Mohammed et al., 1998. Kuwait's post Gulf War shrimp fishery and stock status from 1991/2 through 1995/6. *Review in Fishery Science* 6(3), 253 – 280.

que les hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* ont très probablement en grande partie contribué à cette baisse.

- 2.2.17 L'Administrateur propose donc que la demande soit considérée comme recevable en principe, mais que, s'agissant de quantifier les pertes attribuables au sinistre du *Nissos Amorgos*, il soit tenu compte des autres facteurs qui apparaissent dans les variations constatées habituellement d'une année sur l'autre concernant les prises de crevettes.

### 2.3 Demandes au titre des opérations de nettoyage

#### *Demande d'indemnisation présentée par Lagoven et Maraven*

- 2.3.1 Les demandes d'indemnisation liées aux opérations de nettoyage effectuées par Lagoven et Maraven (qui sont des filiales appartenant à part entière à la compagnie pétrolière nationale Petroleos de Venezuela – PDVSA) ont fait l'objet d'un accord. Le montant total recevable des deux demandes d'indemnisation a été approuvé à raison de Bs3 462 millions (£3,7 millions), plus US\$35 850 (£22 400). Le Gard Club a effectué des paiements provisoires à la PDVSA qui totalisent Bs1 046 millions (£1,2 million).

#### *Évacuation du sable mazouté*

- 2.3.2 Il est estimé que quelque 48 000 m<sup>3</sup> de sable contaminé ont été enlevés au cours des opérations de nettoyage. Le sable contaminé a été provisoirement entreposé à terre à proximité immédiate de la plage qui avait été polluée. Après avoir examiné plusieurs options pour évacuer le sable mazouté, le Gard Club et le Fonds de 1971 sont convenus que sa mise en exploitation agricole dans les dunes adjacentes à la plage serait la méthode la plus appropriée. Le coût de cette opération a été estimé à Bs1 500 millions (£1,4 million). Le Gard Club et le Fonds de 1971 ont fait savoir à la PDVSA qu'ils considéraient cette estimation raisonnable.
- 2.3.3 L'évacuation du sable mazouté a été retardée par des inondations locales. L'on ignore si elle a déjà été menée à bien.

## 3 Procédures judiciaires

- 3.1 Le sinistre a donné lieu à l'engagement de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et devant la Cour suprême.

### 3.2 Tribunal pénal de Cabimas

#### *Action au pénal engagée à l'encontre du capitaine – cause du sinistre*<sup><5></sup>

- 3.2.1 Le tribunal pénal de Cabimas a mené une enquête sur les causes du sinistre afin de déterminer si quelqu'un pouvait être déclaré pénalement responsable du sinistre.
- 3.2.2 À la suite de cette enquête, une action au pénal a été engagée à l'encontre du capitaine.
- 3.2.3 Dans l'argumentation qu'il a présentée devant le tribunal pénal de Cabimas, le capitaine a soutenu que le dommage provenait en grande partie d'une négligence de la République du Venezuela. Il est indiqué dans les actes de la procédure que le propriétaire du navire et le Gard Club souscrivent à la défense du capitaine.
- 3.2.4 Le capitaine a soutenu que le sinistre et la pollution qui en a résulté ont été causés par l'état du chenal de Maracaibo que le manque d'entretien rendait dangereux, que les autorités

---

<5> La position du propriétaire du navire et du Gard Club ainsi que celle du Fonds de 1971 sur la cause du sinistre ont été examinées par le Comité exécutif lors de sessions antérieures et par le Conseil d'administration à sa session d'avril 2000 (voir le document 71FUND/EXC.63/6, section 5).

vénézuéliennes étaient au courant de cet état de fait, mais que l'ampleur du danger avait été dissimulée. Il a affirmé également que la profondeur du chenal était inférieure à celle qui était indiquée dans les documents officiels du navire et qu'à cette profondeur se trouvait au moins un objet dur (probablement métallique) qui pouvait causer des dommages aux navires. Le capitaine a avancé que les hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* s'étaient échappés par des trous dans le bordé de fond qui avaient été provoqués par le contact avec un objet métallique tranchant. Ils ont rappelé que d'autres navires avaient eu des difficultés dans la même partie du chenal, en particulier l'*Olympic Sponsor*, qui s'était échoué dix jours après le *Nissos Amorgos* et presque au même endroit à la suite de dommages analogues à sa coque causés par un objet métallique qui a, par la suite, été retiré du bordé de fond.

- 3.2.5 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont fait savoir au Fonds de 1971 qu'à leur avis, en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ils sont en droit de demander à être exonérés de leur responsabilité au titre des dommages par pollution résultant du sinistre en faisant valoir que les dommages résultaient en totalité ou en partie de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autre aide à la navigation dans l'exercice de cette fonction. Ils ont informé le Fonds qu'ils avaient l'intention de repousser toute demande au titre de dommages par pollution présentée par la République du Venezuela, sur la base de l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, au motif que le dommage résultait en grande partie d'une négligence du demandeur, à savoir l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC).
- 3.2.6 Après avoir passé en revue tous les renseignements à la disposition du Fonds de 1971, l'Administrateur considère que ces éléments de preuve indiquaient que la République du Venezuela, tout en n'étant pas seule responsable, portait une responsabilité importante quant à l'origine du sinistre et de la pollution en résultant et que cela devrait partiellement exonérer le propriétaire du navire/le Gard Club vis-à-vis du Gouvernement vénézuélien et d'autres organismes gouvernementaux. L'Administrateur est d'avis que, si tel est le cas, le Fonds de 1971 serait également partiellement exonéré pour ce qui était des demandes d'indemnisation du Gouvernement vénézuélien, à l'exception des rubriques portant sur le coût des mesures de sauvegarde.
- 3.2.7 Si la négligence concurrente de la part de l'INC était établie, il faudrait déterminer si le Fonds de 1971 devrait tenter une action en recours contre la République du Venezuela aux fins de recouvrer toute somme versée par le Fonds au titre d'indemnisation.
- 3.2.8 Le Fonds de 1971 a soumis des conclusions devant le tribunal pénal de Cabimas, soutenant que la cause principale du dommage était une négligence de la République du Venezuela.

#### *Demandes d'indemnisation*

- 3.2.9 La République du Venezuela a présenté devant le tribunal pénal une demande d'indemnisation d'un montant de US\$60 millions (£37 millions) au titre des dommages par pollution à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club. Cette demande se fonde sur une lettre adressée au Procureur général par le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, laquelle fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages pour lesquels il est demandé réparation sont les dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par les déversements, le coût de la restauration de la qualité de l'eau à proximité des côtes touchées, le coût de remplacement du sable enlevé de la plage lors des opérations de nettoyage et les dommages causés à la plage en tant que lieu touristique.
- 3.2.10 En mars 1999, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont déposé auprès du tribunal un rapport sur les diverses rubriques de la demande de la République du Venezuela, rédigé par des experts nommés par eux. De l'avis de ces experts, la demande d'indemnisation était sans fondement.

- 3.2.11 À la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971, le tribunal pénal a nommé un groupe d'experts pour fournir un avis technique sur le bien-fondé de la demande de la République du Venezuela. Dans son rapport, remis le 15 juillet 1999, le groupe d'experts a souscrit à l'unanimité aux conclusions des experts du Fonds de 1971, selon lesquels la demande n'était pas fondée.
- 3.2.12 En mars 1998, la République du Venezuela a présenté au nom de l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM) une demande au titre du coût de la surveillance des opérations de nettoyage qui consistaient en un prélèvement d'échantillons et une analyse de l'eau, des sédiments et de la faune et de la flore marines. À sa 60<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a considéré que les travaux de l'ICLAM constituaient une part importante de mesures de sauvegarde prudentes et raisonnables et que la demande au titre des coûts estimés à Bs 61,1 millions (£65 000) par les experts engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971 était donc recevable. Le 16 septembre 1999, le Fonds de 1971 a versé à l'ICLAM une somme de Bs 15 268 867 (£16 000), soit 25% du montant estimé.
- 3.2.13 Les procédures relatives aux demandes formées par la République du Venezuela ont été suspendues dans l'attente d'une décision de la Cour suprême sur une demande d'"avocamiento" (voir les paragraphes 3.6.2 à 3.6.9).
- 3.2.14 FETRAPESCA a présenté une demande d'indemnisation au titre des dommages par pollution d'un montant estimatif de US\$130 millions (£81 millions), plus les frais de justice. En outre, huit entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant estimatif de US\$100 millions (£62 millions), plus les frais de justice. Cependant, en septembre 1998, le tribunal pénal a déclaré que ces demandes n'étaient pas recevables car elles n'avaient pas été déposées dans les délais prescrits par le Code de procédure pénale du Venezuela.
- 3.2.15 Le 28 février 2000, le propriétaire du navire et le Gard Club ont engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant le tribunal pénal en ce qui concerne deux demandes d'indemnisation. La première demande, d'un montant de Bs 1 219 millions (£1,3 million), est présentée par subrogation des droits des demandeurs auxquels le propriétaire du navire et le Club ont versé des indemnités. La deuxième demande s'élève à Bs 3 473 millions (£3,5 millions) et vise au recouvrement des sommes versées du fait du sinistre dans l'hypothèse où le propriétaire du navire serait totalement exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou, subsidiairement, s'élève à Bs 862 millions (£890 000) pour une prise en charge financière au titre de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Ces deux demandes ont été déposées dans le délai de trois ans prescrit mais ont été déclarées irrecevables par le tribunal pénal parce qu'elles n'avaient pas été déposées dans les délais prévus par le Code de procédure pénale du Venezuela. Le propriétaire du navire et le Gard Club ont fait appel de cette décision.
- 3.2.16 Les procédures relatives à ces demandes ont été suspendues du fait de la procédure d'"avocamiento" visée aux paragraphes 3.6.2 à 3.6.9.

#### *Jugement*

- 3.2.17 Dans un jugement prononcé le 3 mai 2000, le tribunal pénal de Cabimas a rejeté les arguments du capitaine et l'a déclaré responsable du dommage provenant du sinistre. Le tribunal a considéré que l'inspecteur du tribunal n'avait trouvé aucun objet métallique dans le chenal, que le chenal était excellent état, que la profondeur du chenal dans sa partie centrale était de 12 mètres, que la profondeur maximale mentionnée dans le bulletin, à savoir 12,8 pieds, correspondait à la profondeur du chenal à la date du sinistre et que le chenal était parfaitement bien signalé.
- 3.2.18 Le tribunal a soutenu que le capitaine était responsable du délit de pollution en vertu du droit pénal vénézuélien sur l'environnement étant donné que, de l'avis du tribunal, le capitaine savait, lorsqu'il avait quitté le port de chargement, que la navigation à l'intérieur du chenal Maracaibo était difficile et que les conditions météorologiques étaient mauvaises. Le tribunal a également déclaré que le capitaine avait fait preuve de négligence du fait que, après l'échouement, il avait



donné l'ordre de transférer les hydrocarbures des citernes percées un et deux à la citerne quatre, ce qui, de l'avis du tribunal, a mis en danger les membres de l'équipage ainsi que l'environnement et a entraîné de nouveaux déversements d'hydrocarbures. Pour ces raisons, le tribunal de Cabimas a condamné le capitaine à un an et quatre mois de prison.

### 3.3 Cour d'appel de Maracaibo

3.3.1 Le capitaine a fait appel du jugement devant la Cour d'appel de Maracaibo. Il a soutenu dans son appel que le jugement du tribunal pénal de Cabimas devrait être annulé étant donné que le tribunal avait commis plusieurs erreurs de procédure et n'avait pas considéré les abondants éléments de preuves que le capitaine avait présentés. Le propriétaire du navire et le Gard Club ont souscrit aux arguments avancés par le capitaine du navire dans son appel.

3.3.2 Le Fonds a soumis un mémoire à la Cour d'appel de Maracaibo, faisant valoir notamment que l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) avait fait preuve de négligence car il n'avait pas correctement entretenu le chenal de Maracaibo, n'avait pas fourni de documents indiquant la profondeur exacte du chenal ni rendu compte soit du déplacement des bouées par rapport à leur position sur la carte soit de la présence d'objets métalliques. Dans son appel, le Fonds a soutenu que les preuves présentées n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal. Le Fonds a conclu que le sinistre avait été causé principalement par une négligence de la République du Venezuela.

3.3.3 Dans une décision rendue le 28 septembre 2000, la Cour d'appel a noté que la Cour suprême avait déclaré, dans une décision relative à la demande d'"avocamiento", que le tribunal pénal de Cabimas devrait s'abstenir d'engager une action en l'espèce et adresser l'ensemble du dossier à la Cour suprême (voir le paragraphe 3.6.5 ci-dessous). Pour cette raison, la Cour d'appel a décidé de ne pas considérer l'appel, et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême. La décision de la Cour d'appel semble laisser entendre que le jugement du tribunal pénal de Cabimas serait nul et non avenue.

### 3.4 Tribunal civil de Caracas

3.4.1 La République du Venezuela a présenté auprès du tribunal civil de Caracas une demande d'un montant estimatif de US\$20 millions (£12 millions), porté par la suite à US\$60 millions (£37 millions), à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et du Gard Club. Cette demande semble porter sur les mêmes quatre rubriques de dommages que la demande déposée devant le tribunal pénal.

3.4.2 FETRAPESCA a présenté une demande d'indemnisation d'un montant estimé à US\$130 millions (£81 millions) contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le capitaine du *Nissos Amorgos*.

3.4.3 À la demande de FETRAPESCA, le tribunal civil a nommé un comité composé d'avocats et d'experts techniques qu'il a chargés d'évaluer le montant des dommages que le déversement a causé à l'environnement. Dans son rapport présenté au tribunal en octobre 1997, le Comité n'essaie pas de quantifier les effets du déversement. Il laisse toutefois entendre que quelque 20 000 pêcheurs auraient subi du fait du sinistre un manque à gagner d'environ 80%.

3.4.4 Une subdivision de FETRAPESCA a également présenté une demande, d'un montant estimatif de US\$10 millions (£6 millions) à l'encontre du propriétaire du navire, du Gard Club et du capitaine du *Nissos Amorgos*.

3.4.5 Onze entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant estimatif de US\$100 millions (£62 millions), plus les frais de justice, à l'encontre du propriétaire du navire, du Gard Club et du capitaine du *Nissos Amorgos*. Cette demande correspond à la demande déposée auprès du tribunal pénal, sauf en ce qui concerne le nombre de demandeurs.

3.4.6 La procédure du tribunal pénal de Caracas a été suspendue dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Venezuela sur une demande d'"avocamiento" (voir les paragraphes 3.6.2 à 3.6.9).

### 3.5 Tribunal civil de Maracaibo

3.5.1 Une action en justice a été déposée auprès du tribunal civil de Maracaibo contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 par six entreprises de transformation de crevettes et des pêcheurs qui fournissent les crevettes à ces entreprises, pour un montant de US\$25 millions (£15,6 millions) (voir la section 2.2).

3.5.2 Le PDVSA a présenté une demande auprès du tribunal civil de Maracaibo pour recouvrer le coût de l'évacuation du sable mazouté (voir la section 2.3).

3.5.3 L'ICLAM a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de Bs56 millions (£58 000) auprès du tribunal civil de Maracaibo pour recouvrer les frais encourus lors des opérations de nettoyage (voir le paragraphe 2.1.2).

3.5.4 Le propriétaire de 60 bateaux de pêche a intenté une action en justice auprès du tribunal civil de Maracaibo pour une demande d'indemnisation d'un montant de Bs60 millions (£62 000).

3.5.5 Le propriétaire d'une plantation de noix de coco, où il a aussi un élevage de chèvres, a intenté une action auprès du tribunal civil de Maracaibo pour une demande d'indemnisation de Bs6,6 millions (£7 000). Cette demande a été réglée à hauteur de Bs3,6 millions (£3 700) et l'action en justice a été retirée.

### 3.6 Cour suprême

#### *Action civile*

3.6.1 En décembre 1999, deux entreprises de transformation de poisson ont présenté une demande d'indemnisation de US\$20 millions (£13 millions) contre le Fonds de 1971 et, subsidiairement, contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC). La demande porte notamment sur le manque à gagner des marchés nationaux et d'exportation. Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette demande. La Cour suprême agirait, dans ce cas, comme tribunal de première et de dernière instance.

#### *Demande d'"avocamiento"*

3.6.2 En mai 1999, deux demandes indépendantes d'"avocamiento" ont été déposées par deux entreprises de transformation du poisson et par FETRAPESCA devant la Cour suprême. En vertu du droit vénézuélien, et dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, ou 'avocamiento', et se prononcer quant au fond. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande d'"avocamiento" est accordée, la Cour suprême agit comme un tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

3.6.3 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont fait opposition à ces deux demandes. Le Fonds de 1971 s'est aussi opposé à ces demandes en arguant du fait que les circonstances sur lesquelles ces demandes reposaient n'étaient pas exceptionnelles et que les demandes ne concernaient pas la remise en état de l'environnement mais l'intérêt particulier des demandeurs. L'opposition du Fonds de 1971 était également fondée sur le fait que l'intérêt public et l'ordre social n'avaient pas été menacés par le sinistre du *Nissos Amorgos* et qu'il n'était pas non plus devenu nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire. Le Fonds de 1971 arguait en outre que les demandeurs disposaient des moyens juridiques habituels et n'avaient nullement été victimes d'un déni de justice. Le Fonds de 1971 arguait enfin que le transfert de la procédure à la Cour suprême priverait les parties du droit de recours.

- 3.6.4 Dans un jugement du 29 juillet 1999, la Cour suprême a rejeté l'une des demandes d'"avocamiento", celle qui a été déposée par les deux entreprises de transformation de poisson.
- 3.6.5 Dans un jugement du 17 février 2000, portant sur l'autre demande d'"avocamiento" déposée par FETRAPESCA, la Cour suprême a ordonné au tribunal pénal de Cabimas et au tribunal civil de Caracas de lui envoyer le dossier.
- 3.6.6 Étant donné que la procédure d'"avocamiento" se compose de deux phases, à savoir la remise du dossier du tribunal à la Cour suprême, puis la décision d'accorder ou non l'"avocamiento", le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont demandé à la Cour suprême d'indiquer clairement si elle avait ou non accordé l'"avocamiento" concernant la demande de FETRAPESCA.
- 3.6.7 Dans un jugement du 29 février 2000, la Cour suprême a déclaré que dans un précédent jugement la Cour avait considéré la demande de FETRAPESCA comme étant recevable uniquement d'un point de vue procédural et que la décision concernant l'"avocamiento" proprement dit serait prise une fois le dossier des tribunaux examiné. La Cour ne s'est pas prononcée à cet égard.
- 3.6.8 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé au Président de la Cour suprême que la section de la Cour suprême traitant de la procédure d'"avocamiento" qui a prononcé les décisions des 17 et 29 février 2000, soit inhabile à entendre l'affaire puisque les juges de cette section avaient pris la décision d'accorder l'"avocamiento". Le Fonds de 1971 ne s'est pas joint à la demande du propriétaire du navire et du Club.
- 3.6.9 Le Président de la Cour suprême n'a rendu aucune décision concernant la demande du propriétaire du navire et du Gard Club visée au paragraphe 3.6.8.

#### **4 Niveau de paiements**

- 4.1 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre, le Conseil d'administration a décidé, à sa 1ère session, de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.1/EXC.63/14, paragraphe 3.5.3).
- 4.2 Comme rien ne permet de savoir quel sera le montant total des demandes nées du sinistre, l'Administrateur n'est pas en mesure de recommander à ce stade un relèvement du niveau des paiements du Fonds de 1971.

#### **5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
  - b) examiner la question de la recevabilité de la demande présentée par les six entreprises de transformation des crevettes et par 2 000 pêcheurs (section 2.2);
  - c) examiner la position que devra prendre le Fonds de 1971 en ce qui concerne la cause du sinistre (section 3.2);
  - d) passer en revue le niveau du paiement par le Fonds de 1971 des demandes nées de ce sinistre (section 4); et
  - e) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger utiles concernant le traitement de ce sinistre et les demandes en résultant.
-